

DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS

About anti-corruption policy in public procurement



Dr./ HOCINE Farida^{1,2,3}

¹ Université de Tizi Ouzou, (L'Algérie)

² Laboratoire de mondialisation et droit national, Université de Tizi Ouzou

³ Auteur Correspondant: faridahocine57@gmail.com

Date de soumission: 25/11/2020 Date d'acceptation: 10/04/2021 Date de publication: 28/04/2021



(Révision de l'article: Langue Française: D./ AHMED TAYEB Mounir (Univ.de Tizi Ouzou)

Langue Anglaise: D./ EL-NASER Sarah (Iraq)

Résumé:

La croissance économique mondiale et le développement du commerce international ont contribué à un afflux massif d'investissements sous toutes ses formes et cela s'est accompagné d'une large propagation de la corruption dans tous les pays, quel que soit leur système politique ou économique.

La question de la corruption dans le domaine des marchés publics, conclus pour mener à bien les grands projets nécessaires à la mise en œuvre du plan de développement, est importante dans la mesure où ces fonds publics, s'ils sont pillés, cela engendrera des conséquences négatives pour l'économie nationale.

L'étape de la procédure de passation des marchés publics est, à ce titre, cruciale car les détournements de fonds s'y produisent et pour s'en prémunir un arsenal juridique à été mis en place que ce soit au niveau international, par la ratification de traités internationaux, ou au niveau national en établissant des règles juridiques conformes aux engagements internationaux.

Mots clés: *Marchés public; corruption; passation de marché; instrument de lutte; infraction.*

Abstract:

Global economic growth and the development of international trade have contributed to a massive influx of investment in all its forms, and this has been accompanied by a wide spread of corruption in all its forms and in all countries, regardless of either their political or economic system.

The issue of corruption in the field of public contracts, concluded to carry out the major projects necessary for the implementation of the development plan, is important insofar as these public funds, if they are looted, will generate negative consequences for the national economy.

The stage of the public procurement procedure is, in this respect, crucial because the embezzlement occurs there and to guard against it, a legal arsenal has been put in place at the international level by the ratification of international treaties or at the national level by establishing legal rules in accordance with international commitments.

Key words: *procurement contract; corruption; offense; conventional; scourge.*

Introduction:

La croissance économique mondiale et le développement du commerce international, induisant un flux important d'investissements, ont contribué à la prolifération de la corruption sous tous ses aspects; le recours aux investissements des multinationales est un besoin stratégique de développement mais aussi un vecteur de corruption dans des pays d'accueil à économie en transition accusant des carences institutionnelles et des rapports plus qu'imparfaits avec les administrations et le système judiciaire.

La corruption existe dans tous les pays (Mohammad-Reza, 2000, p87), quel que soit leur régime politique ou économique. Après avoir été pendant longtemps un phénomène propre au pays en développement, elle se révèle généralisée suite aux différents scandales liés à certaines affaires politico-mafieuses dans des pays occidentaux vers la fin du siècle dernier (LANDAU, 2005, p80).

Du point de vue juridique, l'infraction de corruption est constituée quel que soit le montant, cependant nous nous intéresserons à la corruption dans les marchés publics de travaux publics, d'équipements industriels ou les grands projets de développement car financièrement plus dommageable du fait de l'ampleur des commissions en jeu et principalement, parce qu'elle détourne des ressources publiques vers des emplois contraires à l'intérêt général. Détournements dont les retombées peuvent être dramatiques quand elles touchent des pays en voie de développement dont les revenus sont extrêmement faibles à l'instar de l'ALGERIE.

A ce titre et il faut le préciser, la corruption détourne les marchés publics de leur fonction première, celle de répondre à un besoin public et à l'intérêt général, les rendant ainsi totalement inefficaces. Cela a pour conséquence de geler toute possibilité de développement économique et social.

La question des marchés publics et, plus précisément, des procédures de passation de la commande publique, représentent donc, un enjeu capital dans la lutte contre la corruption. C'est, en effet, dans ce domaine que le risque de détournement d'argent, de pot-de-vin ou de tout autre avantage au profit d'un intérêt privé et aux dépens de l'intérêt collectif peut se manifester.

Dans cette perspective, un arsenal juridique a été mis en place pour lutter contre cette infraction et se prémunir de ce fléau que se soit sur le plan conventionnel en sensibilisant et en édictant des normes et des mesures contre cette pratique, ou législatif, en adoptant des réglementations et en transposant les normes internationales.

A travers l'analyse des textes en vigueur en Algérie, est-il possible de penser que cette transposition soit réalisée et dans qu'elle mesure ils participent à l'efficacité de la politique anti-corruption ?

Ainsi, l'étude portera d'abord sur le cadre légal de lutte contre la corruption dans les marchés publics par les conventions internationales (Chapitre I), puis par le droit interne (Chapitre II).

CHAPITRE I

Le cadre conventionnel international de lutte contre la corruption dans les marchés publics

Classée 106^{ème} sur un ensemble de 180 pays dans le rapport annuel d'évaluation de la corruption dans le monde publié par Transparency International en 2020 (OCDE, Transparency international est une organisation non gouvernementale basée à Berlin, créée en 1993, elle est une référence mondiale en termes d'évaluation de l'état, (Transparency international), l'Algérie connaît un niveau élevé de corruption, selon le professeur Mebtoul (MEBTOUL, 2020). Un classement qui en dit long sur la gravité du phénomène qui mine notre économie d'où la nécessité de mise en œuvre d'une politique de lutte contre ce fléau à commencer par l'adhésion à des conventions internationales sensées mettre en place un cadre légal de lutte contre la corruption dans les marchés publics telles que la CNUCC (Section 1), la convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Section 2) et enfin la convention arabe contre la corruption (Section 3).

On reprenant les principes contenus dans ces différentes conventions étudiées, il est aisé de constater que l'objectif principal de ces dernières peut se scinder en deux:

- la répression, qui consiste à édicter des conventions internationales pour parvenir à une harmonisation et une globalisation de l'incrimination de la corruption dans les marchés publics,

- la transparence dans les procédures de passation de ces contrats par la mise en place de mesures de publicité et de concurrence.

SECTION 1: La convention des nations unies contre la corruption(CNUCC)

Appelée aussi Convention de Mérida, car ouverte aux signatures à MERIDA au Mexique (ONU, résolution 58/4, 2003), la convention est entrée en vigueur après une 30^{ème} ratification en décembre de la même année.

Dans son article premier, la convention énumère ses objectifs ; -a. promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace, -b. promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs et enfin, -c. promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Dans ce sens, elle a appelé à l'adoption, par les Etats parties, de mesures préventives et la criminalisation des formes de corruption les plus répandues dans le secteur public et le secteur privé.

Comme elle marque un tournant décisif en ce qu'elle exige des États qu'ils restituent les fruits de la corruption au pays spolié, c'est-à-dire les avoirs acquis illicitement.

Car le détournement des ressources par des agents corrompus réduit la capacité des gouvernements à fournir des services de base à leurs citoyens et à promouvoir le développement économique, social et politique (Jean Claude LABORDE, 2004, p837).

Chaque Etat fait en sorte qu'existe un ou plusieurs organes ou des personnes indépendantes, spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression (DANDURAND, 2013, p34) .

L'Algérie a adopté la convention des nations unies contre la corruption en octobre 2003, et la ratifiée en avril 2004 (Décret présidentiel n° 04-128), mais n'a procédé à la transposition de cette convention en droit interne que début 2006.

Comparée à d'autres instruments multilatéraux de lutte contre la corruption, cette convention, selon certains auteurs, n'a aucun caractère contraignant pour les pays signataires et que ses dispositions ne sont qu'à titre de recommandations, comme il est constaté l'existence de fortes disparités entre les États en matière de

lutte contre la corruption, à titre d'exemple, nous citerons la convention de l'OCDE qui a une particularité puisqu'elle cible de manière spécifique les offres de pots-de-vin dans le but d'avoir un marché, tout comme elle véhicule un principe selon lequel la corruption doit être combattue à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières.

Ce principe consiste à exiger des pays signataires qu'ils incriminent la corruption d'agents publics de façon identique, sur leur territoire comme à l'étranger. Il s'agit d'une évolution importante pour le droit qui remet en question le principe de territorialité du droit.

A noter que sur la question de la corruption, le conseil de l'OCED avait ultérieurement émis des recommandations importantes afin d'endiguer ce phénomène (Recommandation, 901^{ème} session, 1997) lesquelles ont été prises en compte lors de la rédaction de la convention de MERIDA. Ces dernières s'articulent essentiellement sur la corruption dans les transactions commerciales internationales et insistent sur la nécessité de la transparence lors de passations des marchés public et la sanction de toute entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation d'une loi nationale ou leur refusant tout accès aux marchés.

Ces recommandations ont été à l'origine de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée le 17 décembre 1997 par 44 pays et est entrée en vigueur le 15 février 1999, et sur cette liste de pays signataires aucun n'est arabe mais plutôt un groupe d'Etats plus exportateurs d'investissements que l'inverse.

SECTION 2: La convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Un autre instrument de lutte contre la corruption qui démontre l'intérêt commun pour éradiquer ce fléau qui prend une envergure planétaire.

Cette convention régionale, à l'instar de la convention de l'ONU, porte sur plusieurs domaines pour lutter contre la corruption:

- Mise en place d'organe(s) de prévention de la corruption,
- Veiller au respect de l'éthique dans les procédures du secteur public,
- Contrôle de l'opération de passation de marchés publics et des finances du secteur public; la procédure de passation des marchés publics doit être rigoureusement surveillées pour s'assurer de sa conformité avec les politiques et les procédures en vigueur et doit faire l'objet d'audits internes et externes réguliers. Des mesures doivent être mises en place pour détecter et faire face aux cas de non-respect des politiques et des procédures de passation de marchés, y compris les cas de fausse facturation.

- Information du public, accès à l'information, protection des dénonciateurs pour encourager les citoyens à dénoncer les cas de corruption sans crainte de représailles tout en mettant en place des mesures coercitives contre les dénonciations calomnieuses.

- Normes du secteur privé, y compris les normes de comptabilité et d'audit, et adopter les mesures nécessaires pour empêcher les sociétés, locales ou étrangères de verser des pots-de-vin en contre-partie de l'attribution des marchés.

- Blanchiment d'argent.

La Convention a été adoptée par les chefs d'Etats au sommet de l'Union Africaine qui s'est tenu à Maputo le 11 juillet 2003. Elle a été ratifiée par l'Algérie (JORA, 2006), et elle est entrée en vigueur en 2006 après avoir atteint le nombre de ratifications nécessaires.

Son originalité est qu'elle contient des dispositions impératives en ce qui concerne la corruption de personne à personne et la transparence dans le financement des partis politiques, contrairement aux autres conventions de lutte contre la corruption puisqu'elle prévoit des mesures impératives concernant la déclaration des avoirs par les agents publics désignés et des restrictions sur l'immunité pour les agents publics.

SECTION 3: La convention arabe contre la corruption

L'Algérie a ratifié la convention arabe contre la corruption en 2014 (Décret présidentiel n°14-249, 2010). Une convention qui compte aussi la Jordanie, les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite, le Soudan, l'Irak, le Sultanat d'Oman, la Palestine, le Qatar, le Koweït, l'Egypte et le Maroc (02 دقق ، ص 2016).

L'article 10/7 de la convention dispose que: «Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes fondés sur la transparence, la concurrence et les critères objectifs en ce qui concerne les marchés publics et les adjudications pour prévenir la corruption».

L'article 11/3 encourage la participation de la société civile dans la lutte contre la corruption en lui facilitant l'accès aux organes chargés de cette mission pour que toute personne puisse les contacter pour signaler tout fait susceptible d'être considéré comme constituant une infraction établie selon les termes de la dite convention.

Plus encore, les Etat parties doivent fournir la protection juridique appropriée contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux dénonciateurs, aux témoins, aux experts et victimes qui témoignent concernant des infractions de corruption.

Cette protection s'étend à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches (article 14).

Relativement récente, cette convention demeure inefficace dans la mesure où jusqu'à aujourd'hui aucune stratégie commune de lutte contre la corruption n'a été mise en place par les Etats parties.

Ceci dit, cette multiplication des traités reste le signe que la lutte contre la corruption à l'échelle internationale est de plus en plus perçue comme une nécessité, pour preuve, les efforts continus d'organismes multilatéraux tels que l'ONU et l'OCDE qui œuvrent à la mise en place de normes anticorruption afin de promouvoir une meilleure pratique des affaires.

Mais au-delà de ces apports, la réussite de la lutte contre la corruption demeure dans la politique interne propre à chaque pays à travers sa législation dont l'objet doit être la prévention, en premier lieu, puis la détection rapide des faits incriminants et enfin, la sanction qui doit être pénale, efficace, proportionnée et dissuasive touchant à la fois la personne physique et morale.

CHAPITRE II

Le cadre de lutte contre la corruption dans les marchés publics en droit interne

Les ravages et l'ampleur de la corruption dans les marchés publics n'est plus à démontrer et s'il est difficile de la mesurer, on peut aisément constater son impact, cette situation procède du contexte de relative impunité qui règne pratiquement à tous les niveaux de l'administration malgré les tentatives sommaires de sanction de certains gestionnaires des biens publics (Affaires SONATRACH, Autoroute est-ouest pour exemples).

Elle est d'autant plus ravageuse dans les marchés publics internationaux qui constituent, à cet égard, une cible particulièrement lucrative étant donné les sommes d'argent en jeu et la possibilité de dissimuler les pots-de-vin versés dans différents pays avec, comme facilité, l'opération de passation des marchés publics qui y contribue puisque cette dernière est un processus long et complexe qui peut demander de nombreuses années et nécessiter de multiples étapes avant qu'un projet ne se réalise.

La corruption peut intervenir à n'importe quel stade de ce processus, depuis le moment où l'on décide de la nécessité d'un projet jusqu'à son achèvement, en passant par la rédaction du cahier des charges et le lancement de l'appel d'offres.

Selon un rapport de l'OCDE, les effets de la corruption coûtent chers à la collectivité car ceux qui versent des pots-de-vin cherchent à récupérer leur argent en gonflant les prix, en facturant du travail non réalisé, en ne respectant pas les normes contractuelles, en réduisant la qualité du travail ou en utilisant des matériaux de qualité inférieure en cas de marchés publics de travaux.

D’où la mise en place d’un arsenal juridique afin de transposer les normes internationales avec des textes internes ayant pour objectif la lutte contre ce fléau.

SECTION 1: Révision du code des marchés publics

A cet égard, les pouvoirs publics, dans le but de lutter contre les pratiques malveillantes lors de passation des marchés publics, ont procédé à des modifications multiples du code des marchés publics:

2002 -décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002,

2003 - décret présidentiel n°03- 301 du 11/09/2003,

2008 - décret présidentiel n°08-338 du 26/10/2008,

2010 - décret présidentiel n°10-236 du 07/10/2010,

2011 - décret présidentiel n°11-89 du 01/03/2011,

2012 - décret présidentiel n°12-23 du 18/01/2012.

2013 - décret présidentiel n°13-03 du 13/01/2013.

2015 - décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015.

Ainsi, à travers les dispositions de la nouvelle version, il est stipulé à l’article 05 du décret présidentiel n°15-247 que pour assurer l’efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés doivent respecter les principes de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Tout comme le recours au mode dérogatoire de passation, en l’occurrence le gré à gré, doit être exceptionnel (article 41/2) et limité à des cas cités exhaustivement dans l’article 49. En effet, de part sa nature anticoncurrentielle, le mode gré à gré confère une certaine marge de discrétion à l’autorité contractante dans le choix de l’entreprise attributaire, laquelle marge de discrétion pouvant laisser apparaître une sélection adverse au détriment de la bonne exécution du marché.

Quant l’appel d’offres restreint (appelé fermé), il est par nature semi-concurrentiel puisque seuls les candidats qui auront été préalablement sélectionnés sur dossier sont autorisés à soumettre une offre (article 45), et reste soumis à une procédure à l’aval du responsable de l’institution publique ou du ministre concerné (art45/9).

Enfin sur le chapitre corruption, le code des marchés publics réserve toute une section titrée: de la lutte contre la corruption, composée de quatre articles, et dans son article 88, un code d’éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l’exécution des marchés publics et des délégations de service public devra être élaboré par l’autorité de régulation des

marchés publics et des délégations de service public laquelle devrait être instituée auprès du ministre chargé des finances (article 231), qui a pour attributions:

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Elle émet, à ce titre, des avis destinés aux services contractants, organes de contrôle, commissions des marchés, comités de règlement amiable des litiges et aux opérateurs économiques;

- d'informer, de diffuser et de vulgariser tous documents et informations relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public;

- les programmes de formation et de promouvoir la formation en marchés publics et en délégations de service public;

- d'effectuer annuellement un recensement économique de la commande publique;

- d'analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et faire des recommandations au Gouvernement;

- de constituer un lieu de concertation, dans le cadre de l'observatoire de la commande publique;

- d'auditer ou de faire auditer les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public et leur exécution, à la demande de toute autorité compétente;

- de statuer sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers;

- de gérer et d'exploiter le système d'information des marchés publics;

- d'entretenir des relations de coopération avec les institutions étrangères et les institutions internationales intervenant dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public (173 ص خضري حمزة، 2012).

On ne peut, dans le cadre de cette contribution, analyser ces différentes attributions mais on peut, d'ores et déjà, dire qu'elles sont nombreuses et complexes pour une seule autorité qui, jusqu'au jour d'aujourd'hui, n'a pas encore vu le jour.

SECTION 2: Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

La perception et l'évolution du phénomène de corruption a permis l'adoption de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, une suite logique aux engagements internationaux de l'Algérie comme nous l'avons expliqué précédemment.

Le texte de loi contient des dispositions claires et nettes incriminant tout acte de corruption lors de la passation des marchés publics que l'on peut résumer en trois infractions:

Première infraction: Obtention d'avantages injustifiés dans les marchés publics (article 26). Il s'agit d'octroyer à autrui un avantage injustifié lors de l'exercice, par l'agent public, de sa fonction soit en passant, visant ou révisant un contrat, une convention, un marché ou un avenant, ou lorsqu'un opérateur économique, partie au marchés public, soudoie l'autre partie afin de majorer les prix qu'il pratique normalement et habituellement ou pour modifier, à son avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

La sanction prévue dans ces cas est un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

A lire les dispositions des conventions internationales précitées, cette infraction n'est nullement mentionnée et reste spécifique au droit interne en raison, peut-être, du fait que cette pratique est des plus répandues en Algérie en matière de passation des marchés publics.

Deuxième infraction: Corruption dans les marchés publics (article 27 et 28). Dans ce cas de figure, nous avons deux infractions; celle commise par l'agent public en général (article 27) et celle commise pour corrompre un cocontractant étranger en particulier (article 28). Dans le premier, l'agent perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché. La sanction prévue est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA. Dans le second, l'infraction est commise lorsque l'agent soudoie ou se fait soudoyer par le cocontractant étranger. La sanction est l'emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

Troisième infraction: Prise illégale d'intérêts (Article 35). Elle consiste dans le fait que l'agent public chargé du marché, prenne, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans l'opération. La sanction est un emprisonnement de deux (02) à dix (10) ans et une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

A travers ces textes, la corruption dans le cadre de passation des marchés publics relève de l'ordre public et la loi 06-01 prévoit également des circonstances aggravantes pouvant mener à l'annulation du contrat comme en dispose l'article 55, sous le titre «Des conséquences d'actes de corruption» qui stipule: «Tout contrat, transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul

effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi», une circonstance qui doit être mesurée de manière pragmatique lorsqu'il s'agit de contrat d'investissement important, tel que la construction d'infrastructures de base nécessaires au développement du pays. En effet, les retards induits par l'annulation de ce type de projet peuvent nuire au trésor public et ralentir le processus de développement.

Pour finir, la loi 06-01 prévoit la création d'un organe national de prévention et de lutte contre la corruption dans le but de mettre en œuvre une stratégie anti-corruption (article 17), tout en s'attaquant au phénomène de richesse subite constatée chez certains responsables par la promulgation du décret présidentiel n°06-414 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine (حاحة, 2016) et le décret présidentiel n°06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics. En effet, Cette dernière permet de détecter efficacement les conflits d'intérêts potentiels et d'éventuels enrichissements illicites.

SECTION 3: Création de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption

Créé en 2006, l'organe est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du président de la république, il a fallu cinq ans pour nommer ses membres qui sont en nombre de sept (07) pour une période de cinq années (Décret présidentiel n° 06-413, 2006) Le nombre fût réduit à cinq (05) au deuxième mandat.

Le porte-parole de l'organe a indiqué, lors de la cérémonie de nomination, que l'institution a pour mission principale de proposer et d'animer une politique globale de prévention de la corruption (Décret présidentiel daté du 07/11/2010) une mission, certes, noble mais sans échos sur le terrain depuis sa création pour preuve, ce n'est que récemment que cet organe décide de proposer aux pouvoirs publics la révision du code des marchés publics et plus particulièrement, l'octroi des marchés selon la procédure de gré à gré simple considérée comme "une corruption légalisée" (Décret présidentiel du 14/09/2016, 2016).

SECTION 4: Création de l'office central de répression de la corruption

Créé par décret présidentiel en 2011, il change de tutelle en 2014. La modification apportée est significative puisqu'au départ l'office dépendait du ministère des finances puis fini par être rattaché au ministère de la justice (article 03).

Sa mission, au côté des autres instruments de lutte contre la corruption, est nécessaire puisqu'il intervient sur le terrain en menant des enquêtes et en

recherchant des preuves sur les faits de toute affaire de corruption et en présentant leurs auteurs devant la justice (Décret présidentiel n°11-426, 2011).

L'article 5 du décret énumère ces prérogatives, notamment: - collecter, centraliser et exploiter toute information permettant de détecter et de lutter contre les actes de corruption, - rassembler les preuves et de procéder à des enquêtes sur des faits de corruption et d'en déférer les auteurs devant la juridiction compétente, - développer la collaboration et l'entraide avec les organismes de lutte contre la corruption et l'échange d'informations à l'occasion des enquêtes en cours, - proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver le bon déroulement des investigations dont il a la charge (Décret présidentiel n° 14-209 du 23 juillet 2014).

A ce titre, est considéré comme infraction de corruption celle pouvant avoir lieu dans les marchés publics (Article 27) en général et l'obtention d'avantages injustifiés lors de leur passation ou leur exécution, en particulier (Article 26).

La mission de l'OCRC est déterminante pour donner de l'effectivité aux autres instruments pour peu qu'il lui soit attribué les moyens nécessaires pour mener à bien sa politique de répression, entre autres, l'indépendance.

Conclusion:

La corruption est sans aucun doute le défi le plus pressant qui se pose à la gouvernance et au développement de l'ALGERIE.

Elle a un effet destructeur sur la stabilité et le développement de tout pays. Elle constitue un obstacle à la croissance économique car elle décourage les investissements étrangers, engendre des inégalités au niveau de la répartition des ressources et de la concurrence sur le marché, augmente les coûts des entreprises et la valeur nette des dépenses publiques.

Elle influe également sur la qualité des infrastructures publiques ainsi que le volume de recettes fiscales. Dans le domaine politique, la corruption porte atteinte à l'État de droit et fragilise les institutions publiques.

A ce titre, les normes adoptées doivent avoir une force exécutoire pour être efficaces sur tous les plans, ceci d'une part. D'autre part, lutter contre la corruption dans les marchés publics doit nécessairement réunir les conditions indispensables à garantir l'efficacité de l'opération de passation de ces derniers et qu'en peut résumer en points essentiels:

- L'efficacité et l'économie; l'efficacité dans la dépense de l'argent public notamment en évitant les retards dans le processus d'appel d'offres, en utilisant correctement les deniers publics et en recherchant toujours l'offre, économiquement, la plus avantageuse,

- La transparence; une condition qui a pour but de permettre à tous les opérateurs économiques intéressés de connaître et comprendre les moyens et les processus par lesquels les contrats sont attribués et gérés. A cet égard, Il faut appliquer des règlements et des procédures claires et ouverts à la vérification publique, des contrats normalisés, des documents de soumission et d'appels d'offres transparents et complets.

- L'équité et la concurrence loyale; les soumissionnaires doivent bénéficier de chances identiques.

Toute atteinte à ces conditions doit être prohibée, pour cela l'Etat et, en particulier, les services des marchés publics doivent garantir le respect de ces principes. Les cadres juridiques et institutionnels doivent aussi favoriser leur application et sanctionner tout manquement à cette obligation.

Comme il est indispensable de former les cadres chargés de passer des marchés publics. A ce jour, leur fonction n'est qu'administrative n'exigeant aucune compétence et ne connaît aucune valorisation.

La passation des marchés publics implique également la prise de décisions discrétionnaires par des agents habilités à le faire et ayant ce pouvoir discrétionnaire, ils font partie du groupe à haut risque des employés particulièrement vulnérables à la corruption, pour cela des mesures proactives sont nécessaires pour soutenir et contrôler leurs actes.

Il doit notamment exister un organe de régulation des marchés publics disposant des capacités techniques et matérielles nécessaires pour assurer l'application, le suivi et l'interprétation des règles. En effet, force est de constater la difficulté à maîtriser les textes de loi et les procédures de la passation des marchés à cause de la multiplicité des règles à appliquer car si les textes répressifs en vigueur sont globalement sophistiqués, le caractère non-dissuasif des sanctions les rend inefficaces et obsolètes surtout si l'organe sensé les appliquer et les faire respecter n'a, en réalité, aucun pouvoir réel.

Une autre recommandation qui permettrait de limiter la propagation de la corruption est l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les marchés publics pour garantir plus de transparence lors de leur passation, de même qu'elle réduit les contacts directs avec les intervenants, fonctionnaires et sociétés réalisatrices, la numérisation garantie également le traçage du processus de passation et ainsi, facilite le contrôle.

- Enfin, une rapide vue d'ensemble de cet arsenal juridique est suffisamment édifiante pour remarquer la variété des solutions trouvées dans le domaine de lutte contre la corruption mais aussi pour faire apparaître la nécessité d'une cohérence au niveau international afin que la coopération internationale dispose d'un outil efficace.

Références:

1. *Décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004 portant ratification de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003. Joradp.dz. Alger.*
2. *Recommandation révisée du conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, 9. s. (1997, 05 23). (C/M(97)12/PROV). Consulté le 01 12, 2021, sur <https://www.oecd.org/officialdocuments>.*
3. *V. Hervé LANDAU(2005), P.80.*
4. *2014, 4. D.-2. (2014, 07 31). JORADP. Consulté le 01 2021, 10, sur www.joradp.dz.*
5. *Décret présidentiel n° 06-413 du 22/11/2006 fixant la composition, l. e. (2006, 11 22). JORADP. Consulté le 01 2021, 10, sur www.joradp.dz.*
6. *Décret présidentiel daté du 07/11/2010. JORADP. Consulté le 01 2021, 10, sur www.joradp.dz.*
7. *Décret présidentiel daté du 14/09/2016. Consulté le 01 2021, 10, sur JORADP.*
8. *Décret présidentiel n°11-426 du 8 décembre 2011. JORADP. Consulté le 01 202, 10, sur www.joradp.dz.*
9. *DANDURAND, Y. (2013). La convention des nations unies contre la corruption: Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics . United Nations Office on Drugs and Crime, New York, (p. 34).*
10. *Décret présidentiel n°14-209 du 23 juillet 2014. JORADP. Consulté le 01 2021,10, sur www.joradp.dz.*
11. *ERIC, R. (2017). La lutte contre la corruption, blanchiment et la fraude fiscale. Paris, Presses de sciences Po.*
12. *Jean Claude LABORDE(2004). Un pas de plus dans la lutte contre la corruption: la convention des Nations Unies contre la corruption, Chronique des Nations Unies . revue internationale du droit pénal, vol 75, p. P837.*
13. *Décret présidentiel n°14-249 du 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe contre la corruption, faite au Caire, le 21 décembre 2010. Consulté le 01 2021, 10, sur www.joradp.dz.*
14. *Décret présidentiel n° 06-137 du 10 avril 2006 portant ratification de la convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à MAPUTO le 11 juillet 2003. Consulté le 01 2021, 10, sur www.joradp.dz.*
15. *LANDAU, V. H. (2005). Pratique de la lutte anti-blanchiment. Paris: Éditions Revue Banque.*
16. *MEBTOUL, A. (2020). Algérie 2017: quelles perspectives socio-économiques ? <https://www.eco-algeria.com>.*
17. *Mohammad-Reza, V. D. (2000). Mondialisation de la corruption et de la criminalité. Cahiers de l'IUED, pp. PP 87-98.*
18. *OCDE. ((consulté le 01/10/2020, à 07h 00), site, <http://www.transparency.org>,). Transparency international est une organisation non gouvernementale basée à Berlin, créée en 1993, elle est une référence mondiale en termes d'évaluation de l'état.*
19. *ONU (2003). Résolution 58/4 de l'Assemblée générale de l'ONU. Etats Unis.*
20. *Yvan DANDURAND(2013), (Sd). La convention des nations unies contre la corruption: Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics. United Nations Office on Drugs and Crime, New York.*

21. حاحة, ع. ا. (2016). التنظيم الجديد للصفقات العمومية وتفويضات المرفق العام. بسكرة. مجلة دفاتر السياسة والقانون.
22. حمزة خضري. (2012). الوقاية من الفساد ومكافحته في إطار الصفقات العمومية. p. 173.
23. ددق, م. أ. (2016). دراسة تحليلية للاتفاقية العربية لمكافحة الفساد لسنة 2004, 15, 2020. Consulté le 04 15, 2020, sur <http://sudaneseonline.com>.

